

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

Le conseil de la Municipalité de La Minerve siège en séance extraordinaire ce mardi 1^{er} décembre 2020, à 18 h 30, par visioconférence. Cette séance a été convoquée par le maire, M. Jean Pierre Monette, pour être tenue à huis clos et où il sera pris en considération les sujets suivants :

ORDRE DU JOUR

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{er} DÉCEMBRE 2020

1. Mesures spéciales pour la tenue de la séance du conseil à huis clos;
2. Constatation du quorum et ouverture de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Constatation de la régularité de la séance et validation de l'avis de convocation;
5. Autorisation de signature d'une demande d'aide financière au Fonds de la sécurité routière;
6. Autorisation pour la vente des lots 5794230 et 5364849 en faveur de Résidence La Minerve;
7. Achat d'équipements pour l'excavatrice KOMATSU;
8. Avis de motion – Règlement numéro 692 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
9. Projet de règlement numéro 692 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux;
10. Période de questions;
11. Levée de la séance.

Le tout conformément aux dispositions du Code municipal de la province de Québec et à laquelle séance sont présentes Mmes les conseillères Hélène Cummings, Ève Darmana et Lynn Manconi et MM. les conseillers Marc Perras, Michel Richard et Mark D. Goldman, formant quorum du conseil de la Municipalité de La Minerve et siégeant sous la présidence de M. le maire Jean Pierre Monette.

Assistent également à la séance, par voie de visioconférence, la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Suzanne Sauriol, ainsi que le directeur général adjoint et secrétaire-trésorier adjoint, M. Robert Charette.

(1)
2020.12.286

MESURES SPÉCIALES POUR LA TENUE DE LA SÉANCE DU CONSEIL À HUIS CLOS

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT les décrets successifs qui ont prolongé cet état d'urgence pour des périodes additionnelles, soit à ce jour jusqu'au 2 décembre 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence;

PAR CONSÉQUENT,

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'accepter que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence.

ADOPTÉE

(2.)
2020.12.287

CONSTATATION DU QUORUM ET OUVERTURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 1^{ER} DÉCEMBRE 2020

Le quorum étant constaté, il est 18 h 30.

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020 soit ouverte.

ADOPTÉE

(3.)
2020.12.288

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est PROPOSÉ par la conseillère Hélène Cummings
APPUYÉ par la conseillère Ève Darmana
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'adopter l'ordre du jour de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020 tel que présenté aux membres du conseil.

ADOPTÉE

(4.)
2020.12.289

CONSTATATION DE LA RÉGULARITÉ DE LA SÉANCE ET VALIDATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Il est PROPOSÉ par la conseillère Lynn Manconi
APPUYÉ par le conseiller Marc Perras
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que l'avis de convocation ait été fait conformément à l'article 156 du Code municipal du Québec.

ADOPTÉE

(5.)
2020.12.290

**AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
AU FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est préoccupée par la sécurité de ses citoyens, tant les usagers de la route, que les piétons, les écoliers et les aînés;

CONSIDÉRANT le Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière mis de l'avant par le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Michel Richard
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser le dépôt d'une demande d'aide financière au Fonds de la sécurité routière, dont le remboursement des dépenses admissibles pourrait représenter 50 % du projet.

De confirmer l'engagement de la Municipalité de La Minerve dans ce projet, jusqu'à concurrence d'une somme équivalent à 50% des dépenses admissibles.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer telle entente avec le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports.

ADOPTÉE

(6.)
2020.12.291

**AUTORISATION POUR LA VENTE DES LOTS 5794230 ET 5364849 EN
FAVEUR DE RÉSIDENCE LA MINERVE**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve est propriétaire des lots 5794230 et 5364849 situés sur le chemin des Fondateurs;

CONSIDÉRANT le projet de Résidence La Minerve pour la construction d'une résidence pour aînés sur le chemin des Fondateurs;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Mark D. Goldman
APPUYÉ par le conseiller Michel Richard
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'autoriser la vente en faveur de Résidence La Minerve, des emplacements suivants :

- Lot numéro 5794230 avec bâtisse y érigée;
- Une partie du lot vacant numéro 5364849.

Le prix de vente des emplacements précités devant être déterminé aux termes d'un certificat d'évaluation agréé à être émis par une firme d'évaluateurs agréés.

ADOPTÉE

(7.)
2020.12.292

ACHAT D'ÉQUIPEMENTS POUR L'EXCAVATRICE KOMATSU

CONSIDÉRANT que la Municipalité de La Minerve a récemment acheté une excavatrice KOMATSU de Équipement Tétreault Inc.;

CONSIDÉRANT les besoins de la Municipalité et l'offre reçue de Équipement Tétreault Inc., pour l'achat de certains équipements additionnels pour cette excavatrice;

POUR CES MOTIFS :

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

D'acheter de Équipement Tétreault Inc., les équipements suivants pour être installés sur l'excavatrice KOMATSU :

- Un grappin hydraulique (pouce), au prix de DIX-HUIT MILLE SIX CENT QUATRE DOLLARS (18 604 \$), plus les taxes applicables;
- Un godet à fossés de 72 pouces, au prix de SIX MILLE TRENTE DOLLARS (6 030 \$), plus les taxes applicables;

D'autoriser l'ajout des coûts ci-dessus au financement par crédit-bail, pour une période de 60 mois.

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière ou son remplaçant ainsi que le maire ou son remplaçant, à signer tous documents nécessaires afin de donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE

(8)

AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT NUMÉRO 692 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

La conseillère Ève Darmana donne avis de motion qu'il sera présenté pour adoption, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 692 concernant les ententes relatives à des travaux municipaux.

(9)
2020.12.293

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 692 CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES À DES TRAVAUX MUNICIPAUX

ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) afin de régir les ententes relatives à des travaux municipaux;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné lors de la séance extraordinaire du 1^{er} décembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu et lu le projet de règlement dans les délais prévus par la Loi et demandent que celui-ci soit dispensé de lecture;

EN CONSÉQUENCE :

Il est PROPOSÉ par la conseillère Ève Darmana
APPUYÉ par la conseillère Lynn Manconi
ET RÉSOLU à l'unanimité :

QUE le projet de règlement numéro 692 intitulé « Règlement concernant les ententes relatives à des travaux municipaux » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Aux fins du présent règlement et de toute entente qui en découle, les expressions et mots suivants ont le sens qui leur est donné comme suit :

Requérant

Le mot « requérant » signifie toute personne physique ou morale qui présente à la Municipalité une demande de permis de construction ou de lotissement visée par le présent règlement.

Titulaire

Le mot « titulaire » désigne toute personne physique ou morale qui a conclu avec la Municipalité une entente relative à des travaux municipaux en vertu du présent règlement.

Travaux municipaux

L'expression « travaux municipaux » signifie tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux destinés à devenir publics et entrant dans l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Tous les travaux de construction et d'aménagement d'une rue, à compter de la coupe d'arbres initiale et du déblai jusqu'au pavage, à l'éclairage et la signalisation, incluant toutes les étapes intermédiaires incluant les travaux de drainage des rues, les fossés, la construction et l'aménagement de ponceaux, la construction de ponts, tous les travaux de réseaux pluvial et de drainage afin de fournir un débouché pour les eaux vers un lac ou un ruisseau;
- Tous les travaux de construction et de conduites d'aqueduc ou d'égout, incluant tous les travaux nécessaires au bon fonctionnement de ces réseaux tels les postes de pompage, de surpression, etc., de même que l'aménagement des bornes-fontaines;
- Tous les travaux d'aménagement des parcs, terrains de jeux et espaces verts;

TERRITOIRE ASSUJETTI

ARTICLE 2

Ce règlement s'applique à tout le territoire de la municipalité.

DOMAINE D'APPLICATION

ARTICLE 3

Est assujettie à la conclusion préalable d'une entente relative aux travaux municipaux entre le requérant et la Municipalité, la délivrance d'un permis de construction ou de lotissement tel que prévu au *Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101* et ses amendements de l'une ou l'autre des catégories de terrain, de construction ou de travaux suivantes :

a) Catégories de terrain :

- Tout terrain qui requiert l'émission d'un permis de lotissement prévu à l'article 2.3 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101 et ses amendements, dont copie est jointe à l'annexe A du présent règlement, lorsqu'au moins un des terrains visés par la demande n'est pas adjacent à une rue publique;

b) Catégories de construction :

- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction prévu à l'article 2.4 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101 et ses amendements, dont copie est jointe à l'annexe B du présent règlement, lorsque le terrain sur lequel la construction est projetée n'est pas adjacent à une rue publique;
- Toute construction qui requiert l'émission d'un permis de construction prévu à l'article 2.4 du Règlement sur l'application des règlements d'urbanisme 2013-101 et ses amendements, dont copie est jointe à l'annexe B du présent règlement, lorsque les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction faisant l'objet de la demande de permis est projetée ou un règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur;
- Tous travaux municipaux.

OBJETS DE L'ENTENTE

ARTICLE 4

L'entente devra porter sur la réalisation de travaux municipaux.

L'entente pourra également porter sur des infrastructures et équipements, peu importe où ils se trouvent dans la municipalité, qui sont destinés à desservir non seulement les immeubles visés par le permis mais également d'autres immeubles sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 5

L'entente doit de plus prévoir les éléments suivants :

- a) La désignation des parties;
- b) La description des travaux municipaux qui seront exécutés et l'identification de la partie responsable de tout ou partie de leur réalisation;

- c) Le nom des professionnels dont les services seront retenus par le titulaire afin d'accomplir l'une ou l'autre des étapes prévues ou nécessaires à l'accomplissement de la présente entente;
- d) La détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de la partie responsable de leur réalisation et, dans le cas où une partie autre que celle qui réalise les travaux en assume les coûts, la détermination des coûts relatifs aux travaux à la charge de cette personne; le cas échéant, les modalités de paiement par le titulaire chargé de défrayer le coût des travaux ainsi que l'intérêt payable sur un versement exigible;
- e) Un engagement du titulaire de fournir à la Municipalité, à la fin des travaux, un certificat d'un ingénieur attestant la conformité des travaux en regard des règlements, normes et règles de l'art applicables aux travaux faisant l'objet de l'entente.

ARTICLE 6

Le requérant devra fournir un calendrier détaillé de réalisation des travaux qu'il doit effectuer. Ce calendrier doit indiquer les différentes étapes du projet et plus particulièrement les étapes suivantes :

- a) Dépôt de l'avant-projet de développement;
- b) Dépôt des plans et devis;
- c) Approbation du Ministère de l'Environnement et de la Faune, s'il y a lieu;
- d) Début des travaux municipaux;
- e) Date de chacune des étapes des travaux municipaux établies dans un ordre chronologique;
- f) Si l'intention du requérant est de diviser en plus d'une phase les travaux municipaux, indiquer les dates et l'échelonnement des différentes phases jusqu'à la réalisation complète des travaux.

ÉTABLISSEMENT DE LA PART DES COÛTS RELATIFS AUX TRAVAUX

ARTICLE 7

Le titulaire devra assumer cent pour cent (100%) du coût de la réalisation des travaux municipaux visés à l'entente.

En outre, le titulaire doit prendre à sa charge les frais suivants :

- a) Les frais relatifs à la préparation des plans et devis;
- b) Les frais relatifs à la surveillance des travaux;
- c) Les frais relatifs à l'arpentage, le piquetage et les relevés topographiques;
- d) Les frais relatifs à l'inspection des matériaux, incluant les études de laboratoire de sol;
- e) Les frais légaux (avocats, notaires et autres frais professionnels engagés par le titulaire ainsi que par la Municipalité), ainsi que les avis techniques;
- f) Toutes les taxes, incluant les taxes de vente provinciales et fédérales.

Dans le cas où il y a plus d'un titulaire, chaque titulaire devra s'engager envers la Municipalité, conjointement et solidairement avec les autres, et ce, pour toutes et chacun des obligations prévues à l'entente.

PÉNALITÉS

ARTICLE 8

L'entente devra prévoir qu'en cas de défaut à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'entente incombant au titulaire, les pénalités pourront être recouvrées du titulaire indépendamment de la décision du conseil de recourir aux garanties financières prévues à l'entente.

De plus, l'entente devra prévoir que dans les cas où l'alinéa f) de l'article 6 s'applique, aucune autre entente ne pourra intervenir entre la Municipalité et le titulaire pour toute phase subséquente avant la fin des travaux de la première phase ou de toute autre phase antérieure, le cas échéant.

GARANTIE FINANCIÈRE

ARTICLE 9

Afin de garantir la bonne exécution de toutes et chacune des obligations du titulaire, le requérant devra fournir, lors de la signature de l'entente, les garanties suivantes, dont le choix, le montant, la forme et le taux seront établis au moment de la signature de l'entente :

- a) Une lettre de garantie bancaire irrévocable émise par une institution financière dûment autorisée à ce faire dans les limites de la province de Québec, payable à l'ordre de la Municipalité, et encaissable suite à la signification d'un avis par la Municipalité à l'institution financière de l'existence d'un défaut du titulaire;
- b) Un cautionnement d'exécution ainsi qu'un cautionnement garantissant parfait paiement de la main-d'œuvre et des matériaux, tous deux émis par une institution dûment autorisée pour émettre une lettre de cautionnement dans les limites de la province de Québec;
- c) Un cautionnement d'entretien valide jusqu'à l'acceptation finale des travaux, laquelle acceptation devant avoir lieu à l'expiration du délai d'une année suivant l'acceptation provisoire desdits travaux, s'il y a lieu.

ARTICLE 10

Le conseil autorise de façon générale la direction du Service de l'urbanisme ainsi que le secrétaire-trésorier (directeur général) ou leur remplaçant, à entreprendre des poursuites pénales contre tout requérant ou titulaire contrevenant à toute disposition de ce règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. La direction du Service de l'urbanisme est chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 11

Quiconque contrevient aux dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600 \$ pour une récidive si le contrevenant est une

personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1);

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

(10.) **PÉRIODE DE QUESTIONS**

(11.)
2020.12.294 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est PROPOSÉ par le conseiller Marc Perras
APPUYÉ par le conseiller Mark D. Goldman
ET RÉSOLU à l'unanimité :

Que la séance soit levée à 18 h 50.

ADOPTÉE

Suzanne Sauriol
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Jean Pierre Monette
Maire

Je soussignée, Suzanne Sauriol, directrice générale et secrétaire-trésorière de la municipalité de La Minerve, certifie sous mon serment d'office que des crédits sont disponibles pour payer toutes les dépenses autorisées par le conseil municipal aux termes des résolutions adoptées dans ce procès-verbal.

Suzanne Sauriol
Directrice générale et secrétaire-trésorière